

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS432/1  
G/L/983  
15 mars 2012  
(12-1445)

Original: anglais

## CHINE – MESURES RELATIVES À L'EXPORTATION DE TERRES RARES, DE TUNGSTÈNE ET DE MOLYBDÈNE

### Demande de consultations présentée par l'Union européenne

La communication ci-après, datée du 13 mars 2012 et adressée par la délégation de l'Union européenne à la délégation de la Chine et à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* ("GATT de 1994") au sujet des restrictions appliquées par la Chine à l'exportation de diverses formes de terres rares<sup>1</sup>, de tungstène<sup>2</sup> et de molybdène.<sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> Les formes de terres rares comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans l'*Annonce n° 27 concernant la publication du Programme 2012 d'application des droits de douane* (Commission tarifaire du Conseil d'État, shuiweihui n° 27, publiée le 9 décembre 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012) (ci-après le *Programme 2012 d'application des droits de douane*): 25309020, 26122000, 28053011, 28053012, 28053013, 28053014, 28053015, 28053016, 28053017, 28053019, 28053021, 28053029, 28461010, 28461020, 28461030, 28461090, 28469011, 28469012, 28469013, 28469014, 28469015, 28469016, 28469017, 28469019, 28469021, 28469022, 28469023, 28469024, 28469025, 28469026, 28469028, 28469029, 28469031, 28469032, 28469033, 28469034, 28469035, 28469036, 28469039, 28469041, 28469042, 28469043, 28469044, 28469045, 28469046, 28469048, 28469049, 28469091, 28469092, 28469093, 28469094, 28469095, 28469096, 28469099, 72029911, 72029919, 72029991, 72029999, 72051000. Les formes de terres rares comprennent aussi, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres suivants indiqués dans l'*Avis concernant la publication de la "Liste 2012 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation"*, Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 98 (30 décembre 2011) (ci-après la *Liste 2012 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*): 2530902010, 2530902090, 2612200000, 2805301100, 2805301200, 2805301300, 2805301400, 2805301510, 2805301590, 2805301600, 2805301700, 2805301913, 2805301914, 2805301915, 2805301990, 2805302110, 2805302190, 2805302910, 2805302990, 2846101000, 2846102000, 2846103000, 2846109010, 2846109090, 2846901100, 2846901200, 2846901300, 2846901400, 2846901500, 2846901600, 2846901700, 2846901920, 2846901930, 2846901940, 2846901970, 2846901980, 2846901991, 2846901992, 2846901999, 2846902100, 2846902200, 2846902300, 2846902400, 2846902500, 2846902600, 2846902810, 2846902890, 2846902900, 2846903100, 2846903200, 2846903300, 2846903400, 2846903500, 2846903600, 2846903900, 2846904100, 2846904200, 2846904300, 2846904400, 2846904500, 2846904600, 2846904810, 2846904890, 2846904900, 2846909100, 2846909200, 2846909300, 2846909400, 2846909500, 2846909600, 2846909910, 2846909990, 7202991100, 7202991200, 7202991900, 7202999110, 7202999191, 7202999199, 7202999900. Les formes de terres rares peuvent aussi comprendre les

La Chine impose des droits d'exportation sur diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène.

Elle impose des restrictions quantitatives comme des contingents à l'exportation de diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène.

La Chine impose des prescriptions et procédures additionnelles en relation avec l'administration des restrictions quantitatives visant diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène, y compris, mais non exclusivement, des redevances et formalités, des restrictions du droit d'exporter comme, par exemple des prescriptions relatives à l'expérience antérieure en matière d'exportation et des prescriptions relatives au capital minimum, ainsi que des conditions dont il apparaît qu'elles traitent les entités à participation étrangère différemment des entités nationales.

La Chine impose d'autres restrictions comme des prescriptions en matière de licences pour l'exportation de diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène, y compris en relation avec l'administration des restrictions quantitatives qu'elle impose à l'exportation de diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène.

La Chine applique un système de prix minimaux à l'exportation de diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène et exige aussi que les contrats d'exportation et les prix à l'exportation soient examinés et approuvés, y compris en relation avec l'administration et le recouvrement des droits d'exportation frappant diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène.

La Chine administre toutes ces restrictions à l'exportation visant diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène et les prescriptions et procédures en relation avec ces restrictions à l'exportation par l'intermédiaire, entre autres, de ses ministères et d'autres organismes relevant du Conseil d'État ainsi que de diverses chambres de commerce et associations professionnelles. En outre, il apparaît que la Chine administre ces restrictions à l'exportation visant diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène et les prescriptions et procédures en relation avec ces restrictions à l'exportation d'une manière qui n'est pas uniforme, impartiale, raisonnable ou transparente.

---

codes douaniers chinois de produits suivants énumérés dans l'*Announcement concernant les déclarations d'exportation de produits de terres rares* (Administration générale des douanes, Annonce n° 37, publiée le 27 mai 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011): 25309020, 26122000, 280530, 2846, 32065000, 36069011, 36069019, 38249099, 72029911, 72029912, 72029919, 72029991, 72029999, 72044900, 72051000, 72052100, 85051110.

<sup>2</sup> Les formes de tungstène comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le *Programme 2012 d'application des droits de douane*: 26209910, 28259011, 28259012, 28259019, 28418010, 28418020, 28418030, 28418040, 28418090, 28499020, 72028010, 72028020, 81011000, 81019400, 81019700. Les formes de tungstène comprennent aussi, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres suivants indiqués dans la *Liste 2012 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*: 2611000000, 2620991000, 2825901100, 2825901200, 2825901910, 2841801000, 2841802000, 2841803000, 2841804000, 2849902000, 3824300010, 7202801000, 7202802000, 8101100010, 8101100090, 8101940000, 8101970000.

<sup>3</sup> Les formes de molybdène comprennent, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à huit chiffres suivants indiqués dans le *Programme 2012 d'application des droits de douane*: 26131000, 26139000, 28257000, 28417010, 28417090, 72027000, 81021000, 81029400, 81029700. Les formes de molybdène comprennent aussi, mais sans s'y limiter, les produits relevant des codes douaniers chinois de produits à dix chiffres suivants indiqués dans la *Liste 2012 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation*: 2613100000, 2613900000, 2825700000, 2841701000, 2841709000, 7202700000, 8102100000, 8102940000, 8102970000, 8102990000.

Il apparaît que la Chine impose et administre ces restrictions à l'exportation de diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène au moyen aussi de mesures qui ne sont pas publiées.

Les instruments juridiques au moyen desquels la Chine impose et administre ces restrictions à l'exportation de diverses formes de terres rares, de tungstène et de molybdène, agissant séparément ou collectivement, comprennent, mais non exclusivement, les instruments suivants:

- *Loi sur le commerce extérieur de la République populaire de Chine* (adoptée telle que modifiée par le Comité permanent du dixième Congrès national du peuple à sa huitième session du 6 avril 2004, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004).
- *Loi douanière de la République populaire de Chine* (adoptée par le Comité permanent du sixième Congrès national du peuple à sa 19<sup>ème</sup> session du 22 janvier 1987, modifiée le 8 juillet 2000).
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant les droits d'importation et d'exportation* (Ordonnance n° 392 du Conseil d'État, adoptée à la 26<sup>ème</sup> réunion exécutive du Conseil d'État le 29 octobre 2003, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004).
- *Règlement de la République populaire de Chine concernant l'administration de l'importation et de l'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 332 du Conseil d'État, adoptée à la 46<sup>ème</sup> réunion exécutive du Conseil d'État le 31 octobre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- *Avis concernant la publication de la "Liste 2012 de produits de base aux fins de la gestion des licences d'exportation"* (Ministère du commerce et Administration générale des douanes, Avis n° 98, publié le 30 décembre 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012).
- *Mesures relatives à l'administration des licences d'exportation de marchandises* (Ordonnance n° 11 du Ministère du commerce, adoptée le 7 mai 2008, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2008).
- *Mesures relatives à l'administration des contingents pour les produits de base d'exportation* (Ordonnance n° 12 du Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, publiée le 20 décembre 2001, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002).
- *Mesures relatives à l'administration des organismes chargés de la délivrance des licences pour les produits de base d'importation et d'exportation* (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, waijingmaopeiguanhanzi n° 68, 21 septembre 1999, modifiées le 12 septembre 2010).
- *Règles de travail sur la délivrance des licences d'exportation* (Ministère du commerce, shangpeifa n° 398, 9 octobre 2008).
- *Règles relatives à l'administration des certificats de licences d'importation et d'exportation* (Ministère du commerce, shangwubuling n° 1, publiées le 4 février 2012, entrées en vigueur le 5 mars 2012).

- *Annonce n° 27 concernant la publication du "Programme 2012 d'application des droits de douane"* (Commission tarifaire du Conseil d'État, shuiweihui n° 27, publiée le 9 décembre 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012).
- *Annonce n° 79 concernant le "Programme 2012 d'application des droits de douane"* (Administration générale des douanes, Annonce n° 79, publiée le 22 décembre 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012).
- *Avis de 2012 sur le volume total des contingents d'exportation pour les produits agricoles et industriels en 2012* (Ministère du commerce, Avis n° 71, publié le 31 octobre 2011, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012).
- *Avis de 2012 sur la liste des entreprises d'exportation (approvisionnement) et la première tranche du contingent d'exportation de tungstène, d'antimoine et d'autres métaux non ferreux* (Ministère du commerce, shangmaohan n° 1131, 26 décembre 2011).
- *Avis concernant la publication de la liste des entreprises commerciales d'État exportatrices de tungstène, d'antimoine et d'argent, des entreprises exportant et fournissant du tungstène et de l'antimoine et des entreprises demandant des parts des contingents d'exportation d'indium et de molybdène en 2012* (Ministère du commerce, 14 décembre 2011).
- *Annonce concernant les conditions et procédures de demande pour les contingents d'exportation d'indium, de molybdène et d'étain de 2012* (Ministère du commerce, Annonce n° 79, 11 novembre 2011).
- *Annonce concernant les normes de qualification pour les entreprises d'État négociant et exportant du tungstène, de l'antimoine et de l'argent, les entreprises exportant et fournissant du tungstène et de l'antimoine, et les procédures de déclaration en 2012* (Ministère du commerce, Annonce n° 80, 11 novembre 2011).
- *Avis de 2012 sur la liste des entreprises exportatrices de terres rares et la première tranche du contingent d'exportation de terres rares* (Ministère du commerce, shangmaohan n° 1133, 26 décembre 2011).
- *Annonce concernant les conditions de demande et les procédures de qualification en 2012 pour le contingent d'exportation de terres rares de 2012* (Ministère du commerce, Annonce n° 77, 11 novembre 2011).
- *Avis concernant la publication de la liste des entreprises demandant des parts du contingent d'exportation de terres rares et de coke en 2012* (Ministère du commerce, 14 décembre 2011).
- *Annonce concernant les déclarations d'exportation de produits de terres rares* (Administration générale des douanes, Annonce n° 37, publiée le 27 mai 2011, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2011).

- *Annonce concernant la publication de la "Liste 2012 de délivrance de licences graduées pour les produits de base assujettis à l'administration de licences d'exportation (Ministère du commerce, Annonce n° 103, 31 décembre 2011).*
- *Réponse du Conseil d'État aux questions pertinentes concernant le rapport d'activité sur la mise en place de l'examen des prix à l'exportation et la poursuite de l'examen des prix à l'importation (Lettre n° 95 de 1994 du Conseil d'État).*
- *Avis concernant la publication et la distribution de plusieurs règlements relatifs à la gestion du personnel des chambres de commerce d'importateurs et d'exportateurs (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 23 septembre 1994).*
- *Mesures provisoires relatives à l'examen de la valeur en douane des produits exportés (Ordonnance n° 51 de l'Administration générale des douanes, 22 janvier 1995, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995).*
- *Règlement d'application des mesures relatives à l'examen de la valeur en douane des produits exportés (Administration générale des douanes, 31 décembre 1994, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995).*
- *Mesures relatives à l'administration des organismes de commerce extérieur et des organismes économiques et sociaux (Ministère du commerce extérieur et de la coopération économique, 26 février 1991).*
- *Règles douanières de la RPC sur la détermination de la valeur en douane des marchandises d'importation et d'exportation (Administration générale des douanes, n° 148, 28 mars 2006).*
- *Charte de la Chambre de commerce chinoise des importateurs et exportateurs de métaux, de minéraux et de produits chimiques (2010).*
- *Charte de l'Association chinoise de l'industrie du tungstène (2008).*
- *Charte de l'Association chinoise de l'industrie des métaux non ferreux (2011).*
- Mesures non publiées au moyen desquelles la Chine impose et administre ces restrictions à l'exportation.
- Ainsi que toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures connexes ou mesures de mise en œuvre.

Il apparaît que les mesures de la Chine sont incompatibles avec les dispositions ci-après:

- Articles VII, VIII, X et XI du GATT de 1994; et
- Sections 2 A) 2, 2 C) 1, 5.1, 5.2, 7.2, 8.2 et 11.3 de la Partie I du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432) ("Protocole d'accession"), ainsi que les obligations de la Chine au titre des dispositions de la section 1.2 de la Partie I du Protocole d'accession (qui incorpore les engagements

énoncés aux paragraphes 83, 84, 162 et 165 du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Chine (WT/MIN(01)/3)).

Il apparaît également que les mesures de la Chine annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour l'Union européenne des accords cités.

L'Union européenne se réserve le droit d'aborder des mesures et allégations additionnelles concernant les questions susmentionnées au cours des consultations.

L'Union européenne espère que la Chine répondra en temps opportun à la présente demande de consultations. Elle est prête à examiner avec la Chine des dates mutuellement acceptables pour la tenue des consultations à Genève.

---